



NOTICE RELATIVE À L'ÉTAT DE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS AUPRÈS DE PERSONNES PHYSIQUES

ÉTAT DE REMBOURSEMENT À REMPLIR

Exemple :
Élection : régionale OU départementale
Date de l'élection : 20 et 27 juin 2021
Circonscription :

Nom et prénom du candidat,
candidat tête de liste ou du binôme
de candidats

Élection :
Date de l'élection :
Circonscription :

Nom et prénom du candidat :



État du remboursement des emprunts auprès des personnes physiques

Identification du prêteur			Informations relatives au contrat			Informations relatives au remboursement		
Civilité	Prénom	Nom	Date du contrat	Durée du prêt (mois)	Montant de l'emprunt souscrit	Montant remboursé	Date du remboursement	Pièces justificatives ¹

Une ligne par contrat de prêt

Le remboursement peut être total ou partiel.
Dans l'hypothèse d'un remboursement partiel, un nouvel état devra être produit l'année suivante.

Exemple pour les élections régionales ou départementales :
Un premier état devait être produit avant le 17 septembre 2022. Le deuxième devrait l'être avant le 17 septembre 2023.

Indiquer la nature de la pièce justificative.

- Relevé bancaire (RB)
- Attestation bancaire (AB)
- Copie des chèques ou ordre de virement + RB

En cas de pluralité de contrats, numéroter chaque pièce justificative.



Attention, les pièces justificatives suivantes ne sont pas suffisantes à elles-seules :

- de simples attestations du candidat ou des prêteurs ;
 - la simple copie des ordres de virement non accompagnés de la preuve du débit effectif ;
 - une simple copie de chèque non accompagnés de la preuve du débit effectif ;
 - des relevés bancaires ne faisant pas apparaître le nom du bénéficiaire ;
 - un état des remboursement complété mais non accompagné de pièces justificatives.
-

Si le candidat n'a pas encore remboursé le ou les emprunts contractés, remplir cet état en indiquant la mention « néant ».

Le formulaire, accompagné des pièces justificatives est à retourner par voie postale à la CNCCFP ou par courriel à l'adresse remboursement.emprunts@cncfp.fr en indiquant en objet « état de remboursement des emprunts + nom et prénom du candidat tête de liste ou du binôme de candidats »

Pour rappel des dispositions légales encadrant les emprunts auprès de personnes physiques :

Les prêts consentis par des personnes physiques sont encadrés par le code électoral (articles L. 52-7-1 et R. 39-2-1) :

- ces prêts ne doivent pas être effectués à titre habituel ;
- la durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans ;

Cas particulier : les prêts consentis à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal doivent respecter deux critères supplémentaires prévus par l'article R. 39-2-1 du code électoral :

- la durée de chaque prêt est **inférieure ou égale à 18 mois** – par exception cette durée est portée à 24 mois pour les élections départementales et régionales de 2021 ;

L'article L.52-7-1 du code électoral dispose que le candidat adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt.

L'article L. 113-1 dudit code qui dispose que « Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un candidat bénéficiaire d'un prêt conclu dans les conditions prévues à l'article L. 52-7-1, de ne pas transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le document mentionné au dernier alinéa du même article L. 52-7-1. »

